

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-043

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES MAISONS ROUGES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Commune Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 3 février 2026 par l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** sise 149, route de Treillebois – 49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE, pour l'occupation du domaine public **chemin des Maisons Rouges** sur environ trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol entre les numéros 9 et 11 de la voie dans le cadre d'un déménagement situé au numéro 9D de la voie, requérant l'utilisation de deux (2) VL ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 24 février 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement situé au 9D chemin des Maisons Rouges, deux (2) VL de l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** sont autorisés à stationner sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol à cheval sur trottoir et chaussée entre les numéros 9 et 11 de la voie.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel et pendant toute la durée de l'intervention, le stationnement de tous véhicules est interdit entre les numéros 9 et 11 de la voie. La circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie, réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé à l'intervention.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police restent prioritaires en permanence.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT** doit procéder à l'affichage sur site sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **CENTRAL BOX – ACTION DÉMÉNAGEMENT**.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE


